



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Date, lieu et ordre du jour de la 94^e session
(maritime) (2006) de la Conférence
internationale du Travail**

1. A sa 286^e session (mars 2004), le Conseil d'administration a décidé, entre autres choses, d'organiser en 2005, en plus de la session ordinaire de juin 2005, une session maritime de la Conférence internationale du Travail, dont la date et le lieu seraient fixés définitivement lors d'une session ultérieure du Conseil d'administration, et d'inscrire à son ordre du jour, en vue d'une simple discussion, l'adoption d'un instrument consolidé regroupant les normes du travail maritime¹.
2. Pour des raisons d'ordre budgétaire, le Directeur général n'a pu confirmer que la session maritime de la Conférence se tiendrait en 2005. Il est proposé qu'elle ait lieu du 7 au 23 février 2006. Elle constituerait la 94^e session de la Conférence internationale du Travail.
3. Il est, en outre, proposé que cette session se tienne à Genève.
4. A sa session de mars 2003, le Conseil d'administration a noté que la Commission paritaire maritime avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la session maritime une discussion générale sur l'évolution de l'industrie maritime et de constituer une commission des résolutions, conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration a fait observer que cette discussion générale pourrait, s'il en est décidé ainsi, être menée dans le cadre de la discussion du rapport du Directeur général, présenté conformément à l'article 12 du Règlement de la Conférence, lu conjointement avec la Note concernant les sessions maritimes de la CIT qui figure à la fin du Règlement. Si cela est jugé nécessaire, une commission des résolutions devrait normalement être constituée pour examiner les résolutions, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement, lu conjointement avec la Note concernant les sessions maritimes.
5. Conformément à l'article 12 du Règlement, lu conjointement avec la Note concernant les sessions maritimes mentionnée plus haut, le Directeur général a l'intention de soumettre à la Conférence un rapport sur les activités de l'Organisation dans le secteur maritime et les récentes évolutions le concernant. Conformément aux dispositions susmentionnées, des mesures seront prises pour que des séances plénières soient consacrées à la discussion de ce rapport.

¹ Document GB.286/3/2.

6. Conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence, lu conjointement avec la Note concernant les sessions maritimes, des résolutions sur des questions non inscrites à l'ordre du jour pourront être remises au Directeur général dans les délais prévus au paragraphe 1 1) de l'article 17 et une commission des résolutions sera constituée pour les examiner. Des résolutions se rapportant à la question à l'ordre du jour – l'adoption d'un instrument consolidé regroupant les normes du travail maritime – pourront être présentées conformément à l'article 15 du Règlement.
7. Les dispositions susmentionnées relatives à la discussion du rapport du Directeur général en séance plénière et à la constitution d'une commission des résolutions sont subordonnées à l'approbation des crédits nécessaires par le Conseil d'administration. Des propositions à cet effet seront soumises au Conseil d'administration avant qu'il examine le présent document.
8. *Le Conseil d'administration voudra sans doute décider que, sous réserve que la Conférence internationale du Travail en approuve le financement dans ses décisions concernant le programme et le budget pour 2006-07, la 94^e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail aura lieu à Genève du 7 au 23 février 2006.*

Genève, le 11 février 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 8.